

**CULTURE MANAGÉRIALE POUR UNE CONFECTION DE LA LOI
ÉLECTORALE DE LA COORDINATION DES ÉTUDIANTS EN MILIEU
UNIVERSITAIRE EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO :
« PROJET D'UNE LOI ÉLECTORALE DES UNIVERSITÉS »**

Par

Elie NIMI LOMBO

Assistant à l'Institut Supérieur de Navigation et de Pêche (ISNP/MUANDA)

RESUME

Le diagnostic d'entreprises est un outil objectif d'analyse et d'évaluation des organisations qui devrait être appliqué à tout moment de la vie de l'entreprise, qu'il s'agisse de la période de vaches maigres ou celles des vaches grasses.

Nous soutenons que le diagnostic reste un véritable check-up des organisations qui doit être utilisé à toute période d'existence de celles-ci et à chaque fois que cela s'avère nécessaire.¹

C'est à ce titre qu'après avoir organisé les élections de coordination des étudiants au sein de l'université pendant une période de trois ans consécutives, il nous paraît nécessaire de publier ce outil de travail qui peut dans la mesure du possible permettre à la commission électorale, mise en place de suivre l'essentiel du processus afin d'éviter des improvisations qui peuvent compromettre le déroulement de ces activités.

Mots-clés : *Culture, managériale, confection, élection, université, loi, étudiant, processus, coordination, milieu*

SUMMARY

Business diagnostics is an objective tool for analyzing and evaluating organizations, and should be applied at any time in the life of a company, whether in lean or in good times.

We maintain that diagnosis remains a genuine check-up of organizations, to be used at any period of their existence and whenever necessary.

It is for this reason that, having organized student coordination elections within the university for a period of three consecutive years, we feel it is necessary to publish this working tool, which can, as far as possible, enable the electoral commission set up to follow the essentials of the process, in order to avoid improvisations which could compromise the progress of these activities.

Keywords: *Culture, managerial, making, election, university, law, student, process, coordination, environment*

¹ MAMBA PANDA DJILA, Cours de diagnostic des entreprises, UNIC, Boma, 2010-2011, p.1.

INTRODUCTION

Dans une approche scientifique, nous avons eu donc à observer en notre qualité d'organisateur ce processus tel que cela se déroule : consulter les autorités de l'université, consulter des documents essentiels du ministère de tutelle en vue de mettre sur pied un document fiable.

Le présent travail donne un triple intérêt dont :

- Sur le plan scientifique, nous expliquons les notions d'organisation au sein d'une communauté ou une organisation universitaire ;
- Sur le plan professionnel, ceci constitue un outil de travail, un canevas effectif pour la commission ad hoc ;
- Sur le plan social, les communautés estudiantines qui consulteront ce document trouveront les dispositions règlementaires des élections au sein de leurs institutions respectives.

En plus, l'objectif de notre démarche est de répondre à quelques préoccupations telles que :

- comment maintenir la paix sociale au sein de l'université pendant la période électorale ?
- comment motiver l'étudiant à s'approprier du processus électoral ?
- comment aider les candidats à accepter sans contestation les vérités des urnes en cas d'échec ?

Devant ces interrogatoires, nous estimons qu'un processus électoral est accepté de tous s'il y a une bonne organisation, c'est-à-dire chaque partie pourra comprendre les aboutissants du processus et qu'il y participe librement.

D'où, une loi bien élaborée et vulgarisée aiderait les uns et les autres de ne pas tomber dans le délit.

I. APPROCHE MANAGERIALE ET JURIDIQUE DE L'ORGANISATION

1.1. Approche managériale

1.1.1. Notions générales d'organisation

Dans le monde des affaires, le management est l'expression utilisée pour décrire les techniques et les compétences visant à optimiser l'organisation, la planification, la direction et le contrôle des structures et des activités d'une société.

1. S'agissant de la théorie du management, l'organisation revêt deux grands aspects :

- Le premier se rapporte à la mise en place d'une hiérarchie ou de niveaux de responsabilité, concrétisée par un organigramme qui désigne le rôle de chacun dans la société, du président au chef de service, et qui précise les fonctions assumées. Cette approche verticale ou pyramidale de l'organisation de l'entreprise est inspirée par le concept moderne de la théorie de la firme.
 - L'autre grand aspect est relatif à la constitution d'un personnel de cadres qualifiés.
2. La planification selon la science du management revêt trois principaux aspects :
- Le premier est la mise en place d'une politique prévisionnelle dans les grandes lignes concernant la production, les ventes, les investissements en équipement matériels et fournitures, et la comptabilité. La politique des prix, l'analyse des risques et d'autres disciplines stratégiques font partie de cette catégorie.
 - Le deuxième aspect se réfère à l'application de ces politiques par service.
 - Le troisième aspect se rapporte à l'établissement d'objectifs de travail et de rentabilité dans chaque service.
3. La direction de chaque département est ainsi placée sous l'autorité d'un cadre dirigeant, chargé de superviser et de guider l'activité de chaque service. A ce stade, on fait généralement la distinction entre les cadres supérieurs, dont le travail est essentiellement une activité de conception et d'animation d'équipes, et les cadres moyens, directement responsables de l'exécution d'un plan d'action fixé.²
4. Le contrôle suppose le recours à la pratique des rapports et des comptes rendus pour comparer les résultats aux prévisions de travail.

1.1.2. Domaine des définitions

L'appréhension du concept management fait l'objet de diverses controverses selon les auteurs. Dans ce travail, nous avons retenu quelques auteurs spécialiste en science de la gestion dont :

1. Jacques KLEIN qui définit le management comme un ensemble des disciplines, méthodes, techniques qui englobent les tâches de direction, gestion administration et organisation des entreprises.³

² Management, Microsoft encarta R 2009

³ KLEIN. J, *Qu'est-ce que le management*, Dunod, Paris, 1971, p.31.

2. Robert MC NAMARA considère le management comme l'organisation adéquate des cerveaux humain. Dans cette définition nous voyons la place de l'homme dans le processus d'organisation.
3. G. TERRY et S. FRANKLIN ont retenu que le management est un processus spécifique consistant en activité de planification, organisation, d'impulsion et de contrôle visant à déterminer et à atteindre des objectifs définis grâce à l'emploi d'être humain et à la mise en œuvre d'autres ressources.
4. Le professeur ordinaire N'SAMAN considère que le management est une démarche qui peut se résumer en quatre mots clés à savoir : efficacité, efficience, rationalité et performance.⁴

Par ailleurs, le management demeure à la fois une science et un art. Cela veut dire que des dirigeants ou des managers doivent faire preuve d'efficience et d'efficacité dans leurs connaissances et leurs pratiques.

En ce qui concerne nos recherches, nous considérons le management comme étant l'expression utilisée pour décrire les techniques et les compétences visant à optimiser la planification, l'organisation, la direction et le contrôle des structures et des activités d'une organisation.

Ce dans cet ordre d'idée que nous mettons sur pied un projet de loi électorale pouvant aider l'université chaque fois qu'il y a cette activité para académique.

1.2. L'approche juridique

1.2.1. Perception du droit

Pris dans son sens subjectif le mot droit désigne le pouvoir, la faculté accordée au titulaire de ce droit d'en user et d'exiger qu'il soit respecté.⁵ En ce sens il existe les droits patrimoniaux et extra-patrimoniaux :

- Les droits patrimoniaux sont ceux appréciables en argent comme le droit de propriété ou le droit de créance ;
- Les droits extra - patrimoniaux ne sont pas appréciables en argent comme le droit de se marier, de travailler, d'éduquer ses enfants, de voter, etc.

Il sied de signaler que cette approche est d'une importance énorme de telle sorte que si ces droits subjectifs ou individuels étaient à l'appréciation de chacun, la vie sociale serait impossible. On serait par conséquent en pleine anarchie et la société deviendrait une foire.⁶

⁴ N'SAMAN-O-LUTU, *Comprendre le management, culture, principes, outils et contingence*, éd. CAPM, Kinshasa, 2007, p.16.

⁵ Chr. VAN Lierde, *Éléments de droit civil zairois*, CRP, Kinshasa, 1990, p. 2.

⁶ Idem.

Par ailleurs, pris dans son sens objectif le droit désigne l'ensemble des règles sociales qui déterminent les droits subjectifs et en assurent le respect, en vue de faire régner l'ordre et la justice dans une société déterminée. Ces règles sont tant des sources de droits subjectifs que d'obligations comme celle de respecter la vie et les biens d'autrui.

C'est dans ce sens purement objectif que nous parlons dans cette publication de la loi électorale des universités.

1.2.2. Du gouvernement des étudiants en milieu universitaire

La nécessité d'avoir un comité de coordination des étudiants émane des instructions du ministère de l'enseignement supérieur et universitaire tant du secteur publiques que privées.⁷

Il est important de signaler que la coordination des étudiants comprend le représentant ou président des étudiants, les membres de son gouvernement (ministres et vice-ministre), les délégués facultaires, les chefs de promotion et leurs adjoints.

Le rôle que doit jouer cette coordination fait partie de la recommandation du ministère de l'ESU notamment⁸ :

- L'implication et la vigilance pour l'application effective des directives du ministère ;
- Faire signer à l'enseignant le registre de prestation après chaque cours ;
- Veuillez au bon déroulement des enseignements.

II. EXPOSE DE MOTIF DE LA LOI ELECTORALE

Dans le souci de promouvoir un climat de collaboration au sein des universités entre le comité de gestion et celui des étudiants, il est important que les étudiants participent dans la prise des décisions qui relèvent du fonctionnement de l'université.

Pour y parvenir il y a lieu que les étudiants se choisissent leurs représentants valables en qui ils placeront leurs confiance, les défendront et qui va répondre à leurs préoccupations. Ceci, vient éviter la dissimulation au sein de la communauté estudiantine.

Nous sommes avec savoir que chaque institution universitaire tant publique que privé organise à son sein diverses facultés éclatées en plusieurs filières.

⁷ Instructions académiques n° 013/MNESU/CAB/MIN/MML/KOB/2011 du 26/08/2011 à l'intention des chefs d'établissements publics et privés de l'enseignement supérieur et universitaire, p.3.

⁸ Idem, p. 13.

Par le principe de la hiérarchie⁹, les décisions, une fois prises au niveau supérieur, doivent suivre la structure organisationnelle pour atteindre la base. De même, une proposition venant de la base doit suivre le même schème pour atteindre le sommet.

Partant de ce qui précèdent d'une part, et pour bien contenir et maîtriser la masse estudiantine pour une bonne communication d'autre part, il est logique que ces derniers soient représentés dans les auditoriums respectifs par le chef de promotion, leurs facultés par le délégué facultaire et l'ensemble de la communauté estudiantine par un coordonnateur et porte-parole des étudiants.

Ainsi, pour éviter des violences, des troubles ou tout comportement incivique, bref la jungle lors des scrutins en milieu universitaire, il a été jugé opportun de disposer d'un outil qui doit réglementer les élections de chef de promotion, de chef de promotion adjoint, le représentant facultaire et leur adjoint, le représentant des étudiants ou coordonnateur des étudiants et son adjoint.

Voilà ce qui justifie l'élaboration de ce guide électorale qui ne sera applicable qu'au sein des institutions universitaires.

III. PLAN DU PROJET

1. Des dispositions préliminaires ;
2. Des dispositions communes aux élections ;
3. Des dispositions spécifiques ;
4. De l'installation du gouvernement ;
5. Des dispositions finales.

I. DISPOSITION PRELIMINAIRES

Article 1 :

Le présent projet de loi s'applique aux élections présidentielle et vice-présidence, délégués facultaires, ainsi qu'aux chefs de promotions et leur adjoints au sein des universités.

Article 2 :

La commission électorale de l'université est chargée de l'organisation du processus électoral notamment l'enrôlement des électeurs, de la tenue des fiches électorales, des opérations de votes, du dépouillement et de la proclamation des résultats.

⁹ Henry FAYOL, *Administration industrielle et générale*, France, 1916, p. 17

Article 3 :

Le vote est un droit et un devoir civique. Tout étudiant sans distinction de sexe, de nationalité et de race est appelé à y prendre part selon les modalités fixées par la commission électorale.

Article 4 :

L'élection présidentielle et celle des délégués facultaires à l'université sont à suffrage universel direct.

Sans préjudice des dispositions précédentes, elles peuvent être à suffrage universel indirect selon le cas :

- Dans le cas du suffrage universel direct, le président, son adjoint et le délégué facultaire sont élus par l'ensemble de la communauté universitaire selon le calendrier fixé par la commission électorale ;
- Dans le cas du suffrage universel indirect, le président, son adjoint et les délégués facultaires sont élus par le chef de promotion et le chef de promotion adjoint.

Article 5 :

Toutefois, le rapport de la commission électorale sur le climat et la paix social, la sécurité du patrimoine de l'université sera déterminant pour décider du type de suffrage pour les élections en cours.

Article 6 :

Ce rapport devra tenir compte du comportement des candidats et leurs électeurs sur la sécurité, le respect des lois et des mœurs, la paix sociale au sein de l'université. Ce rapport doit être transmis sans délai à l'autorité académique qui à son tour doit décider dans le vingt-quatre heures du type de suffrage.

II. DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX ELECTIONS

CHAPITRE I. DE LA QUALITE D'ELECTEUR

Article 7 :

Les conditions pour jouir de la qualité d'électeur sont :

1. être étudiant dûment inscrit à l'université ;
2. se trouver sur le site de l'université ;
3. ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion prévus par l'article 9 de la présente loi.

Article 8 :

La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur la liste des électeurs. Cette liste est tenue par les membres de la commission électorale. Pour raison de fiabilité des effectifs et s'il le juge utile, la commission électorale peut collaborer avec les chefs de promotion a.i. respectifs pour l'inscription des électeurs sur la liste.

Par chef de promotion ai on entend l'étudiant qui exerce cette fonction avant les élections générales au sein de l'université.

Article 9 :

Ne peuvent participer au vote les personnes qui se trouvent, le jour des élections dans l'un des cas suivants :

1. les étudiants frappés d'une incapacité mentale totale médicalement prouvée ;
2. les étudiants privés par décision de l'autorité universitaire ;
3. les membres et éléments de la brigade universitaire ;
4. les étudiants non-inscrits sur les listes électorales ;
5. les étudiants absents du site universitaire.

Article 10 :

Pour chaque promotion, la liste des électeurs dressée par la commission électorale reprend pour chaque lecteur :

1. les nom, post-nom et prénom ;
2. le sexe ;
3. la promotion ;
4. le n° de la carte d'étudiant.

La commission électorale détermine les modalités de la diffusion de ces listes.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET DES CAS D'INELIGIBILITE

Article 11 :

Les conditions d'éligibilité sont :

1. être de nationalité Congolaise (pour la présidence et son vice) ;
2. être dûment inscrit à l'université ;
3. jouir de la plénitude de ses droits estudiantins ;
4. ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion prévu par la présente loi ;
5. avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature ;
6. avoir rempli toutes les conditions exigées par la direction de l'université.

Article 12 :

Tout candidat de l'un ou de l'autre sexe peut présenter sa candidature sous réserve des dispositions spécifiques pour chaque élection et de celles d'inéligibilité prévue à l'article 11.

Article 13 :

Sans préjudice des textes particuliers et aux articles 7 alinéa 1, article 11 alinéa 2 et 6 ; sont inéligibles :

1. les personnes privées de leurs droits estudiantins
2. les étudiants non en ordre ou ayant des dettes antérieures
3. les étudiants de nationalité étrangère pour le poste du président et vice-président
4. les étudiants condamnés pour crimes de quelque nature qu'il soit, du chef de banqueroute et les faillis ;
5. les membres de la brigade universitaire ;
6. les étudiants membre du bureau de la commission électorale ;
7. les étudiants dont la cote est inférieure ou égale à 60 % prouvée au cours de la dernière année précédent les élections ;
8. les membres de la commission électorale ;
9. les étudiants nouvellement inscrit à l'université (pour le président) ;
10. ne pas être dans une promotion terminale (L3 et D2 pour la présidence).

**CHAPITRE 3 : DE LA CONVOCATION DE L'ELECTORAT ET
DE LA PRESENTATION DES CANDIDATURES**

Article 14 :

La convocation de l'électorat est faite par le bureau de la commission électorale conformément au calendrier établi par celui-ci.

Article 15 :

Le candidat se présente individuellement au bureau de la commission électorale. Néanmoins, il peut désigner une ou plusieurs personnes pour agir en son nom à titre de mandataire notamment pour présenter la déclaration de candidature, prendre connaissance des autres déclarations de candidature et accomplir tous les actes de procédure relative à l'enregistrement des candidatures.

Article 16 :

Au terme de la présente loi, on entend par liste, un document établi par une promotion, une faculté ou un regroupement des promotions comportant plusieurs noms des candidats.

La présente liste concerne le poste du président, vice-président, le délégué facultaire, le chef de promotion et chef de promotion adjoint.

Article 17 :

Le candidat fait acte de candidature auprès de la commission électorale.

Article 18 :

Sous peine d'irrecevabilité, la déclaration de candidature est accompagnée des pièces suivantes :

- a. une lettre de consentement conforme à la modalité fixée par la commission électorale signé par le candidat ;
- b. une photocopie de la carte d'électeur ;
- c. une photocopie de la carte d'étudiant ;
- d. une photo format ;
- e. une preuve de paiement de la caution exigée par la commission électorale.

Article 19 :

Une candidature est irrecevable lors que le candidat :

1. n'est pas éligible ;
2. n'a pas donné son consentement par écrit ;
3. ne satisfait pas aux prescriptions des articles 9 et 15 de la présente loi ;
4. n'a pas versé la caution exigée.

Article 20 :

Une liste présentée par un regroupement des promotions ou des facultés est déclarée irrecevable lorsque :

1. elle reprend les noms d'une ou de plusieurs personnes inéligibles ;
2. elle porte un nombre des candidats supérieur au nombre maximum fixé par chaque auditoire.

Article 21 :

Le bureau de la commission électorale arrête et publie provisoirement la liste des candidats à la date fixée par elle.

Dans les 48 heures suivant la publication des listes provisoire des candidats, ces listes peuvent être contestées devant la décision de l'autorité académique pour le candidat dont l'éligibilité est contestée.

CHAPITRE 4 : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Article 22 :

La campagne électorale est ouverte 4 jours au maximum avant la date du scrutin et s'achève 24 heures avant cette date.

Article 23 :

Le rassemblement électoral se déroule seulement dans l'enceinte du site universitaire et conformément aux dispositions légales à la manifestation publique.

Article 24 :

Seul sont habilité à organiser des réunions électorales, des candidats dûment retenus par la commission électorale et approuvés par l'autorité académique.

Article 25 :

Les réunions électorales se tiennent librement sur le site universitaire. Selon l'ampleur, déclaration écrite est faite au moins vingt-quatre heures à l'avance à l'autorité académique qui en prend acte.

Article 26 :

Les organisateurs des manifestations et rassemblements électoraux veillent à leur bon déroulement, notamment en ce qui concerne le maintien de l'ordre public et le respect de la loi. Ils peuvent, le cas échéant demander l'assistance des agents de la brigade universitaire.

Article 27 :

Pendant la période de la campagne électorale, l'apposition d'affiches, de photos et autres effigies de propagande électorale est autorisée dans les conditions déterminées par la commission électorale. Tout affichage est interdit hors du site universitaire.

Article 28 :

Sans préjudice des textes particuliers organisant les membres du gouvernement des étudiants, toute activité politico - estudiantin est interdite :

1. aux étudiants membre du bureau de l'université ;
2. aux étudiants membre de la commission électorale ;
3. aux étudiants membre de la brigade universitaire.

Il est interdit à ces personnes, dans les mêmes conditions, d'apposer des affiches, de distribuer des manifestes et des circulaires électoraux.

Article 29 :

Sous peine d'invalidation de candidature, aucun corps étranger ne peut battre campagne d'un candidat quelconque.

Article 30 :

Aucun individu à quelque titre qu'il soit ne peut inciter quiconque à commettre un acte de nature à entraîner des violences, des menaces ou à

priver d'autres personnes de l'exercice de leur droits ou libertés garantis. A l'exclusion des propos susceptibles d'inciter au mépris envers les tiers, à la haine, au racisme, au tribalisme ou à tout autre fait prévu et réprimé par les lois de la république, les candidats s'expriment librement au cours de leur campagne électorale.

CHAPITRE 5 : DES TEMOINS

Article 31 :

Est témoin, tout étudiant mandaté par un candidat et accrédité par la commission électorale pour assister aux opérations électorales.

Article 32 :

Chaque candidat a le droit de désigner un témoin pour les opérations électorales dans le bureau de vote et de dépouillement.

La liste des témoins est transmise à la commission électorale. Les témoins sont à la charge de ceux qui les ont désignés.

Article 33 :

L'absence des témoins n'est pas un motif d'invalidation du scrutin sauf si elle est provoquée de manière intentionnelle et en violation des dispositions de la présente loi.

Article 34 :

Les témoins sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste des électeurs. Aucun témoin ne peut être expulsé du bureau de vote, sauf en cas de désordre provoqué par lui ou d'obstruction aux opérations électorales.

Article 35 :

Les témoins assistent à toutes les opérations de vote, de dépouillement de bulletins. Ils ne font pas partie du bureau et ne peuvent prendre part à ses délibérations même à titre consultatif.

Article 36 :

Le président du bureau de vote invite les témoins qui le désirent à contresigner le procès-verbal des opérations électorales.

CHAPITRE 6 : DES OPERATIONS DE VOTE ET DE DÉPOUILLEMENT

Section 1. De la police des élections

Article 37 :

Le président du bureau de vote et de dépouillement assure la police des opérations. Il prend les mesures requises pour maintenir l'ordre et la tranquillité aux lieux de vote et de dépouillement.

Le bureau de vote et de dépouillement tranche provisoirement toutes les difficultés touchant au scrutin. Mention en est faite au procès-verbal.

Article 38 :

Le président du bureau peut invalider la candidature de quiconque se fait appréhender comme semeur de trouble ou se livre à des pratiques de nature à compromettre le bon déroulement du vote et du dépouillement. A cette fin, il peut faire appel à des éléments de brigade universitaire qui ne peuvent se placer dans la salle de vote, ni à ses abords immédiats, ni y intervenir sans l'autorisation expresse du président du bureau de vote et de dépouillement.

Section 2. Des opérations de vote

Article 39 :

Le personnel de la commission électorale est nommé par le Recteur ou le Directeur général de l'université et ses membres constituent le bureau de vote et de dépouillement.

Article 40 :

Le bulletin de vote est établi par la commission électorale.

Article 41 :

Avant le début des opérations de vote, les membres du bureau procèdent devant les premiers électeurs et les témoins au comptage des bulletins de vote reçus. Ils vérifient si le matériel est complet et si l'urne est conforme et vide. L'urne est ensuite fermée et scellée.

Article 42 :

Au fur et à mesure que les électeurs se présentent, chacun d'eux se fait identifié auprès des membres de la commission électorale. Si les dispositions de l'article 8 paragraphe 2 ont été considérées, le candidat s'identifie auprès de son chef de promotion a.i. et cela suivant la liste d'enrôlement. Après cette étape, le président du bureau paraphe le bulletin dont le modèle est déterminé par la commission électorale et remet à la personne concernée. L'électeur se rend dans l'isoloir. Après avoir voté, il va déposer lui-même le bulletin dans l'urne. Avant de sortir, le président du bureau de vote applique de l'encre indélébile sur la cuticule de son pouce ou l'un des autres doigts d'une main.

Article 43 :

A l'heure officielle prévue pour la clôture, le président met fin aux opérations de vote. Aucun vote ne peut avoir lieu après la clôture du scrutin.

Section 3. Des opérations de dépouillement

Article 44 :

Après la clôture des opérations de vote, le bureau de vote se transforme immédiatement en bureau de dépouillement.

Il procède séance tenante, au dépouillement qui doit s'effectuer sans interruption jusqu'à l'achèvement complet.

Article 45 :

Le président du bureau de dépouillement ouvre l'urne devant les membres du bureau et les témoins. Il prend chaque bulletin, la donne à un membre du bureau qui le lit à haute voix et la classe selon les catégories suivantes :

1. bulletins valables (par candidat)
2. bulletins nuls.

Les autres membres du bureau procèdent simultanément au pointage. Le président du bureau classe les bulletins valables et calcule le total des voix obtenues par chaque candidat.

Articles 46 :

Sont déclarés nuls :

1. les bulletins non-conformes au modèle prescrit ;
2. les bulletins non paraphé par le président du bureau de vote ;
3. les bulletins portant des ratures ou des surcharges ;
4. les bulletins portant plus d'un choix ;
5. les bulletins portant des mentions non requises
6. les bulletins déchirés.

CHAPITRE 7 : DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS ET DES CONTENTIEUX DES ELECTIONS

Article 47 :

Aussitôt le dépouillement terminé, le résultat provisoire est immédiatement rendu public et affiché devant le bureau de dépouillement par la commission électorale.

Article 48 :

Le candidat peut dans les 24 heures qui suivent la publication des résultats introduire son recours.

Article 49 :

La direction générale est l'instance compétente pour trancher du contentieux des élections dans les trois jours qui suivent le dépôt du recours.

Article 50 :

Si le recours est déclaré irrecevable, ou non fondé, la direction générale investit le gouvernement élu dans les 7 jours qui suivent les élections.

Si l'autorité académique reçoit un recours dans lequel il y a eu erreur matérielle, elle rectifie le résultat erroné. Elle communique le rectificatif à la commission électorale aux fins de publication.

Dans tous les autres cas, elle peut annuler le vote en tout ou en partie lorsque les irrégularités retenues ont pu avoir une influence déterminante sur le résultat du scrutin.

Article 51 :

Après être signifié de l'annulation du scrutin, la commission électorale fixe et organise d'autres votes.

CHAPITRE 8 : DES DISPOSITIONS PENALES

Article 52 :

Tout candidat qui provoque ou tient un discours discourtois, d'incitation à la haine et à la jalousie envers les autres candidats, et/ou se fait accompagner d'un ou des corps étrangers pour sa campagne électorale sera exclu d'office de la compétition.

Article 53 :

De plus, si ce comportement abouti a des troubles, lésion corporelle et autre incident, outre la sanction ci-haut citée, ce candidat subira la peine prévue dans le règlement d'ordre intérieur de l'université.

Article 54 :

Tout étudiant ou électeur qui commet des actes tenant à nuire le bon déroulement des opérations tant de vote que de dépouillement sera rayé de la liste électorale.

Article 55 :

Par corps étranger on entend, toute personne non reconnue à l'université comme étudiant, ni enseignant, moins encore un membre du bureau de l'université.

III. DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES

CHAPITRE 9 : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Article 56 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 22 de la présente loi, la campagne électorale est ouverte vingt-quatre heures après la publication de la liste définitive des candidats et prend fin vingt-quatre heures avant l'ouverture du scrutin.

Article 57 :

Tous les candidats aux élections sont traités sur le même pied d'égalité par le service académique et protégés par la brigade universitaire pendant la campagne électorale.

Sans préjudice des dispositions de l'article 48, le candidat signe devant la commission électorale un acte de non-violence et s'engage d'accepter humblement le verdict des urnes. Au cas contraire, tout risque et péril lui incombe.

Article 58 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 29, la campagne électorale ne peut être soutenue que par les étudiants dûment inscrits à l'université.

La présence d'un corps étranger au site universitaire pour la campagne électorale vaut radiation sur la liste du candidat soutenu par lui.

CHAPITRE 10 : DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS**Article 59 :**

Les opérations électorales et la proclamation des résultats sont organisées par la présente loi.

Article 60 :

Est proclamé élu président du comité des étudiants à suffrage universel direct ou indirect à un seul tour, le candidat ayant recueilli le plus grand nombre des suffrages exprimés.

Il en est de même pour toutes les élections organisées par la présente loi. Toutefois, en cas d'égalité des voix, la commission électorale doit organiser immédiatement un autre scrutin pour partager le deux candidats.

IV. DE L'INVESTITURE DU GOUVERNEMENT**CHAPITRE 11 : DE L'INVESTITURE****Article 61 :**

Le président élu entre en fonction le jour de son investiture par l'autorité universitaire.

Article 62 :

Dans les quarante-huit heures de l'élection du président des étudiants, le comité sortant par le biais de l'ex président, dépose sans condition au bureau du directeur des services académique, tous les biens, logo, étendard, calicot et tout autre objet de l'université.

Article 63 :

Dans les 7 jours qui suivent les élections, la direction des services académique fixe la date d'investiture du gouvernement avec le président élu après constitution de son équipe gouvernemental.

CHAPITRE 12 : DE LA STRUCTURE GOUVERNEMENTALE

Article 64.

Outre le président et le vice – président qui sont élus, les autres membres du gouvernement sont nommés par le président par ordonnance.

Article 65.

Sans préjudice des dispositions spécifiques, la structure du gouvernement reprend :

1. le président et son vice ;
2. les ministres ;
3. les vice-ministres.

Le nombre des postes à pourvoir dans ce gouvernement sera fixé par le Directeur Général qui tient la politique de l'université et confie par voie de conséquence une mission spécifique à ce dernier.

V. DES DISPOSITIONS FINALES

Article 66 :

Le mandat du gouvernement élu est d'une année calendaire.

Article 67 :

Ce projet de loi entre en vigueur à la date de son adoption.

Article 68 :

Tout cas non évoqué dans cette loi sera soumis à l'autorité universitaire.

CONCLUSION

Nous voici au terme de nos recherches axées sur l'organisation des élections de la coordination estudiantine en milieu universitaire public et privé en République démocratique du Congo, il nous ne reste plus qu'à fixer l'opinion de ce qu'a été la crème de notre travail.

Nous sommes avec savoir que le droit n'a sa raison d'être que dans une société sans quoi c'est la jungle. Nous voulons simplement dire que la loi n'existe qu'au milieu des hommes en vue de régler les bonnes mœurs à la société afin de rencontrer des solutions à leurs préoccupations et un moyen efficace de règlement des conflits de manière pacifique s'ils s'avèrent ; tout en s'appuyant sur des textes légaux.

S'agissant des élections en milieu universitaire, nous avons affaire à une jeunesse très active dont la maturité de comprendre certaines choses reste à désirer du fait que la plupart entre eux agissent par fanatisme et par sentiment, mettant de côté la raison.

Pour prévenir les incidents tant mineurs que majeurs pouvant résulter de contestation suite à une élection, nous avons voulu mettre un garde-fou dans toutes les institutions universitaires de la république démocratique du Congo dans le seul souci de préserver un climat de paix voulu par tous.

BIBLIOGRAPHIE

1. Henry FAYOL, *Administration industrielle et général*, France, 1916.
2. Instructions académiques n°013/MNESU/CAB/MIN/MML/KOB/2011.
3. KLEIN. J, *Qu'est-ce que le management*, Dunod, Paris, 1971.
4. MAMBA PANDA NDJILA, *Cours de diagnostic des entreprises*, UNIC, Boma, 2010 - 2011.
5. Microsoft encartaR2009.
6. N'SAMAN-O-LUTU, *Comprendre le management, culture, principes, outils et contingence*, éd. CAPM, Kinshasa, 2007.
7. VAN Chr. Lierde, *Éléments de droit civil Zaïrois*, éd. CPP, Kinshasa, 1990.